



Arrêté portant règlement du Columbarium et du Jardin du Souvenir

Le Maire de la Commune de FLAVY-LE-MARTEL,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du Columbarium et du Jardin du Souvenir situés dans l'enceinte du cimetière de FLAVY-LE-MARTEL ;*

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Columbarium et le Jardin du Souvenir édifiés dans le cimetière de FLAVY-LE-MARTEL sont mis à la disposition des familles ayant recours à la crémation de leurs défunts pour y déposer les cendres des personnes incinérées qui sont, soit :

- *nées et/ou décédées à FLAVY-LE-MARTEL ;*
- *domiciliées à FLAVY-LE-MARTEL ou disposant d'une résidence ;*
- *titulaires d'une sépulture de famille ou ayant un lien familial dans la commune.*

Columbarium

Article 2 : Les cases du columbarium, désignées dans le présent règlement « Alvéoles cinéraires », pourront être concédées aux familles désignées à l'article 1^{er}.

Chacune des alvéoles pourra recevoir jusqu'à 3 urnes cinéraires dès lors que les dimensions de ces dernières le permettront.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 3 : La concession d'une alvéole est accordée pour une période de 30 ans moyennant le versement d'un droit fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les alvéoles sont concédées dans l'ordre numérique défini par les services municipaux selon le plan du Columbarium.

Le renouvellement de chaque concession s'effectuera au plus tard dans les 6 mois précédant l'échéance, au tarif qui sera alors en vigueur.

Article 4 : A défaut de renouvellement par le concessionnaire ou son ayant-droit dans les délais mentionnés à l'article 3, l'alvéole sera reprise par la Commune après préavis de 3 mois affiché sur site.

L'urne contenant les cendres sera remise à la famille.

Faute d'héritiers, les cendres des urnes se trouvant dans l'alvéole seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

Article 5 : Chaque mise en dépôt ou retrait d'urne cinéraire fait l'objet d'une demande d'ouverture d'alvéole auprès des services administratifs de la Mairie, au plus tard un jour ouvrable avant l'exécution de chaque opération.

Les alvéoles ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

L'exécution de ces opérations sera effectuée sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 6 : Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures des portes des alvéoles seront réalisées en lettres dorées suivant les dimensions ci-après :

Nom = 25 mm

Prénom = 20 mm

Années de naissance et de décès = 20 mm

et conformément à la charte graphique de référence retenue par l'administration municipale (écriture « Times New Roman »).

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale et comprendront exclusivement les nom, prénom, années de naissance et de décès du ou des défunts (un modèle sera fourni par la Mairie).

Chaque alvéole pouvant accueillir 3 urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de 3 mémoires.

Article 7 : Les dépôts de fleurs naturelles en pots et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie funèbre et à l'occasion des fêtes des Rameaux et de la Toussaint, uniquement au pied du Columbarium.

L'Administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires sont interdits.

L'entretien du Columbarium sera effectué exclusivement par le personnel communal.

Jardin du Souvenir

Article 8 : Les cendres des personnes incinérées pourront être dispersées, sur demande des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, dans le Jardin du souvenir et recouvertes par les galets prévus à cet effet.

Cette cérémonie se fera sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement dans les services municipaux et d'une redevance communale fixée par le Conseil Municipal.

Les plaques d'identification, apposées sur le monument prévu à cet effet, seront identiques et fournies par la Commune, moyennant le versement d'un droit fixé par délibération du conseil Municipal.

Aucune inscription autre que celle des nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt n'est autorisée.

Les plaques d'identité seront posées et déposées exclusivement par les entreprises de pompes funèbres agréées et le personnel communal autorisé.

Article 10 : Le fleurissement devant le Jardin du Souvenir sera limité dans les mêmes conditions que pour le Columbarium.

Article 11 : Le Maire de la Commune de FLAVY-LE-MARTEL et le garde champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLAVY-LE-MARTEL, le 1^{er} juillet 2010



Le Maire,

Danielle Lanco

Danielle LANCO